

## FAITS ET PROCEDURE

M. Jean-Paul F est titulaire d'un brevet d'invention français n 85 08009 demandé le 24 mai 1985 et délivré le 16 octobre 1987 relatif à un système d'accrochage pour mousqueton.

M.FRECHIN a consenti des licences de son brevet inscrites au registre national des brevets (RNB), aux sociétés KONG, BIG BANG et CHAMONIX CREATIONS qui fabriquent et commercialisent des mousquetons conformes au brevet respectivement sous les marques KONG, PETZL et NEW ALP.

La société BIG-BANG a concédé une sous-licence de ce même brevet, inscrite au RNB à la société PETZL.

La société ZEDEL est titulaire d'un brevet français n 93 00214 demandé le 11 janvier 1993 et délivré le 17 février 1995 relatif à un "mousqueton pour l'escalade et la spéléologie" dont elle a concédé une licence inscrite au RNB à la société PETZL qui commercialise un produit conforme audit brevet sous la marque PETZL.

Ayant appris que la société ETABLISSEMENTS LUDGER S (ci-après dénommée LUDGER) fabriquerait et commercialiserait des mousquetons qui reproduiraient les revendications de leurs brevets, M. F et la société ZEDEL l'ont mis en demeure par lettre du 29 octobre 1997 de cesser ces agissements qu'elles estiment contrefaisants.

Puis autorisées par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE en date du 4 septembre 1998, M. F et la société ZEDEL ont fait procéder le 8 septembre suivant à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société LUDGER. Suite à un ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance de Paris en date du 3 septembre 1998, une saisie-contrefaçon est intervenue également dans les locaux du Vieux Campeur à PARIS.

Au vu des procès-verbaux dressées à l'occasion de ces saisie, M, FRECHIN, les sociétés ZEDEL, KONG, BIG BANG et CHAMONIX CREATIONS ont assigné la société LUDGER par acte du 22 septembre 1998 en contrefaçon des deux brevets précités et en indemnisation.

La société PETZL est intervenue volontairement à la procédure par conclusions du 15 décembre 1999 pour s'associer aux demandes.

Aux termes de leurs dernières conclusions en date du 20 mars 2000, les demandeurs sollicitent du Tribunal qu'il :

- dise que la société LUDGER s'est rendu coupable de la contrefaçon des revendications n 1 et 5 du brevet n 85 08009 de M. F et des revendications n 1, 2, 4 et 6 du brevet n 93 00214 de la société ZEDEL en fabriquant et en commercialisant les modèles de mousquetons portant les dénominations SPIDER et SLICK,

- interdise la poursuite de ces actes illicites sous astreinte dont il se réservera la liquidation,

- condamne la défenderesse à payer à chaque demandeur la somme de 100.000 francs à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice qui sera évalué après dire d'expert également requis et la somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

Les établissements LUDGER soutiennent au regard des dispositions de l'article L.613-25, L.611-10-1 et L 611-14 du Code de la Propriété Intellectuelle et des antériorités :  
ALTABE (demande de brevet européen 0.002.396 publié le 13 juin 1979),  
FRECHINWO88 (demande de brevet international publiée le 2 juin 1988), F 0.289.490 (brevet européen publié le 9 mai 1990) et S 1.518.783 (brevet français publié en 1968) que :

- la revendication 1 du brevet F est nulle pour dépassement du contenu de la demande telle que déposée ou à tout le moins pour défaut d'activité inventive ;

- la revendication 5 doit être annulée pour dépassement du contenu de la demande déposée ;

- les revendications 1, 2, 4 et 6 du brevet ZEDEL doivent être annulées pour défaut de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive ;

- en tout état de cause, les mousquetons en cause ne sont pas contrefaisants.

Aussi, les établissements LUDGER sollicitent le débouté des demandes et reconventionnellement l'allocation d'une somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les demandeurs réfutent les moyens de défense soulevés par la société LUDGER et maintiennent leurs prétentions.

## DECISION

### I - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET F N 85 08009 :

1 - sur la portée :

L'invention de M. F concerne les mousquetons utilisés en autres pour la pratique de l'escalade et de la spéléologie.

Un mousqueton se présente généralement sous la forme d'une boucle présentant un corps en forme de C et un doigt articulé sur ce corps grâce à un axe. Un ressort, disposé à l'intérieur du doigt et appuyé à l'autre extrémité contre une extrémité du corps repousse toujours le doigt vers l'extérieur contre l'autre extrémité du corps.

Ainsi, l'utilisateur du mousqueton pour placer une corde dans l'espace intérieur du mousqueton repousse le doigt, place la corde à l'intérieur puis laisse revenir le doigt dans sa position initiale pour emprisonner la corde.

Dans l'art antérieur pour augmenter la résistance à la rupture du mousqueton, tous les mousquetons présentent à l'opposé de l'axe sur lequel est articulé le doigt une extrémité en forme de crochet disposé généralement sur le corps coopérant avec une goupille transversale disposée en travers de la chappe d'extrémité du doigt (cf figure 1.)

M. F explique qu'un inconvénient majeur de ce type de mousqueton réside dans la présence du crochet qui s'accroche à la corde disposée à l'intérieur lorsque l'utilisateur essaie d'enlever la corde. Si la partie crochet n'est plus disposée sur le corps mais sur le doigt, le risque d'accrochage est moindre mais la réalisation du crochet par fraisage rend celui-ci fragile (cf figure 2 de l'annexe 1).

Pour pallier ces inconvénients l'invention se propose de réaliser un mousqueton avec un système d'accrochage qui entre l'extrémité du doigt et celle du corps ne présente pas de crochet apparent dans la zone d'ouverture ni sur le doigt ni sur le corps tout en garantissant une résistance à la rupture aussi importante que celle obtenue dans les crochets de l'art intérieur.

Aux termes de la revendication 1 du brevet, l'invention est décrite comme un mousqueton dans lequel l'extrémité du corps (1) et du doigt (2) présente une forme générale en T (8) destinée à s'engager dans l'évidement (9, 11) de forme sensiblement correspondante prévue dans l'autre partie, celui-ci étant non débouchant et servant de butée (10, 12) à la partie mâle (8) ; la forme en T mâle présente une longueur importante dans le plan d'articulation du doigt (2) et des reliefs latéraux de dimensions très faibles permettant d'inscrire la partie femelle qui a des proportions correspondantes dans un profilé de section sensiblement cylindrique et constante et de dimension extérieure faible (8 à 12 mm environ) éliminant tout crochet (4, 7) et toute partie agressive dans la zone d'ouverture du mousqueton (cf figures 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1).

La revendication 2 décrit la forme de la partie femelle du système d'accrochage, la revendication 3, la surface de la partie supérieure du doigt, la revendication 4 le mode de fabrication de la partie femelle.

La revendication 5 de l'invention prévoit que la partie femelle (14) destinée à recevoir les 2 ailes de la partie en T (8) a une forme légèrement oblongue.

Les demandeurs opposent les revendications 1 et 5 du brevet F.

2 - sur la validité de la revendication 1 :

La revendication 1 du brevet F est la suivante :

Systeme d'accrochage entre le corps (1) et le doigt (2) d'un mousqueton assurant une excellente résistance à la rupture du mousqueton selon les normes existantes dans lequel l'extrémité du corps ou du doigt présente une forme générale en T (8) destinée à s'engager dans un évidement (9, 11) de forme sensiblement correspondante prévue dans l'autre partie, celui-ci étant non débouchant et servant de butée (10, 12) à la partie mâle (8) correspondante, caractérisé en ce que la forme en T mâle (8) présente une longueur importante dans le plan d'articulation du doigt (2) et des reliefs latéraux de dimensions très faibles et en ce que les proportions correspondantes de la partie femelle (9, 11) permettent d'inscrire celle-ci dans un profilé de section sensiblement cylindrique et constante et de dimension extérieure faible (8 à 12 mm environ) éliminant ainsi tout crochet (4, 7) et toute partie agressive dans la zone d'ouverture du mousqueton.

La société LUDGER plaide la nullité de cette revendication pour dépassement du contenu de la demande et défaut d'activité inventive.

Aux termes de l'article L.613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, le brevet est déclaré nul si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Cette disposition permet de contrôler que le demandeur n'a pas entre la demande et la délivrance du brevet élargi le domaine de l'invention par une modification des revendications.

Il y a donc lieu de se reporter pour apprécier un tel dépassement à l'étendue de l'invention telle qu'elle figurait dans la description et les revendications de la demande initiale.

En l'espèce, le société LUDGER dit dans ses dernières conclusions que trois moyens nouveaux ont été introduits dans les revendications, objet du brevet délivré à savoir : l'absence de tout crochet et de toute partie agressive dans la zone d'ouverture du mousqueton, la grande longueur de la partie en T mâle et l'ensemble des formes des parties mâles et femelle.

Le tribunal relève que la description figurant dans la demande du brevet ne permet pas de trouver ces trois moyens.

Si effectivement l'absence de tout crochet apparent est décrite page 1 lignes 28 à 30 du brevet, cet élément fait référence au crochet de l'art antérieur. Il n'est nullement fait référence à l'élimination de toute partie agressive, ce que revendique le brevet tel que délivré.

De même la grande longueur du T dans le plan d'articulation du doigt ne figure pas dans la description déposée. La référence au dessins des figures 4, 5 et 6 à la page 2 lignes 33 et 34 ne saurait suppléer la carence de la description sur ce point, les dessins ne servant qu'à interpréter les revendications.

S'agissant par ailleurs des dimensions figurant à la même page (lignes 31 à 36), elles ne sauraient être prises en compte à ce titre s'agissant des dimensions du jeu vertical entre la tête du T mâle et la partie de tête de la rainure en T, jeu qui doit améliorer la résistance à la rupture du mousqueton.

Enfin, la description ne décrit pas l'ensemble des formes des parties mâle et femelle à savoir les reliefs latéraux du T mâle de faible dimension, la partie femelle s'inscrivant dans un profilé de section cylindrique et constante de faible diamètre et les proportions correspondantes entre ces deux parties.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la revendication 1 du brevet F délivré est nul en application de l'article L.613-25 sus-visé.

## II - SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 5 :

La revendication 5 est la suivante : "système d'accrochage selon la revendication 1 caractérisé en ce que la partie femelle 14 destinée à recevoir les 2 ailes de la partie en T(8) a une forme légèrement oblongue.

La société LUDGER soulève la nullité de cette revendication également en application de l'article L.613-25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Aux termes de cette revendication l'invention prévoit qu'est de forme allongée la partie femelle 14 (cf figure 5 en annexe).

Ainsi que le relève justement la société défenderesse la description et les revendications initiales sont muettes sur la forme de cette partie femelle ; elle ne ressort pas indirectement de l'énoncé du jeu vertical à l'intérieur de la partie femelle 11, celui-ci pouvant avoir lieu avec n'importe quelle autre forme (rond ou rectangle cf figure 4). Enfin le renvoi au dessin est inopérant en l'absence de mention dans la description.

Dans ces conditions, la revendication 5 est nulle en application de la disposition précitée.

## III - SUR LA CONTREFAÇON DU BREVET F :

Dès lors que les revendications opposées ont été annulées, il n'y a pas lieu d'examiner la demande en contrefaçon de ce chef.

## IV - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET ZEDEL N 93 00214 :

1 - sur la portée :

Cette invention porte sur un mousqueton notamment pour la pratique de l'escalade et la spéléologie.

La société ZEDEL explique que les mousquetons tels que ceux décrits dans le brevet F précité présente l'inconvénient en cas d'utilisation dans un environnement de neige ou de boue de colmatage progressif de l'évidement de la partie femelle qui est non débouchante de manière à former une butée de fin de course ; ce colmatage risque d'affecter la tenue mécanique du mousqueton dans le temps.

Pour pallier cet inconvénient l'invention ZEDEL prévoit que le doigt comprend un deuxième orifice postérieur d'échappement faisant communiquer le volume interne de l'évidement avec le milieu extérieur du côté opposé au premier orifice ; ce deuxième orifice d'échappement se trouve sensiblement en regard de la protubérance en fin de course de fermeture du doigt pour assurer l'évacuation de la boue vers l'extérieur et un autonettoyage de la zone de verrouillages à l'intérieur de l'évidement (cf revendication 1 du brevet).

La revendication 2 décrit les caractéristiques de la protubérance (22), la revendication 3 celles de la butée (38), les revendications 4 et 5 la position du deuxième orifice, les revendications 6 et 8, la forme de ce second orifice et la revendication 7 les dimensions de celui-ci.

Les demandeurs opposent à la société LUDGER les revendications 1, 2, 4 et 6 du brevet ZEDEL.

2 - sur la validité de la revendication 1 :

La revendication 1 est la suivante : "mousqueton, notamment pour la pratique de l'escalade et de la spéléologie comportant :

- un corps 12 en forme de C et un doigt 14 mobile monté à pivotement sur un axe 16 porté par l'une des extrémités du corps 12,
- une partie mâle 18 à l'autre extrémité du corps 12 ayant une section transversale en forme de T renversé composé d'une languette 20 centrale associée à une protubérance 22 terminale en forme de chape,
- une partie femelle 24 agencée dans le doigt 14 à l'opposé de l'axe 16 et présentant un premier orifice 26 antérieur d'accès à un évidement 28 interne pour la réception de la protubérance 22 et une entaille 36 centrale prolongeant le premier orifice 26 vers le sommet 37 du doigt pour la réception de languette 20,
- et une butée 38 interne de la partie femelle 24 venant en position d'engagement avec le chant 40 conjugué de la partie mâle 18 en position fermée du doigt 14 caractérisé en ce que le doigt 14 comprend de plus un deuxième orifice 42, 46, 48 postérieur d'échappement faisant communiquer le volume interne de l'évidement 28 dans le milieu extérieur du côté opposé au premier orifice 26 et que le deuxième orifice 42, 46, 48 d'échappement se trouve sensiblement au regard de la protubérance 22 en fin de course de fermeture du doigt 14 pour assurer l'évacuation de la boue vers l'extérieur et un autonettoyage de la zone de verrouillage à l'intérieur de l'évidement 28.

La société LUDGER soulève la nullité de cette revendication pour défaut de nouveauté et en tout cas pour défaut d'activité inventive au regard des antériorités suivantes : le brevet européen F 0289 490 publié en 1990, la demande de brevet PCT F publié le 2 juin 1988 (WO 88/03826), le brevet d'invention français S n 1518 783 publié en 1968, illustré par les mousquetons ZICRAL 3000 qui seraient conformes au dit brevet

La défenderesse prétend d'abord que le deuxième orifice était dessiné sur la figure 6 des deux antériorités F.

Si comme l'argumente justement, la société LUDGER les deux antériorités F précitées qui concernent des mousquetons dont la conception générale est identique à celui en cause envisagent ainsi que le démontre la figure 6 de celles-ci, un deuxième orifice au niveau de la tête de la partie mâle, elles précisent que cela correspond à l'hypothèse de l'usage des formes en T débouchantes (cf page 9 lignes 27 à 33 du brevet WO 88/03826 et page 6 lignes 53 à 60 du brevet européen F).

Aussi, cet orifice ainsi constitué ne saurait ôter la nouveauté de la revendication 1 en cause dès lors que dans les antériorités opposées, il répond à une fonction différente de celle prévue au brevet ZEDEL à savoir une facilité de fabrication par l'emploi de formes débouchantes.

Le tribunal relève par ailleurs que l'utilisation d'une telle forme de réalisation est fortement déconseillée par les deux brevets en cause car elle ne permet pas de remplir l'un des résultats recherchés pour le mousqueton à savoir la résistance à la rupture ; dès lors, l'homme du métier à savoir, le technicien en matériel d'alpinisme ou de spéléologie n'était pas tenté d'utiliser ces formes débouchantes pour résoudre le problème du colmatage de l'évidement de la partie femelle car alors se posait le problème de la résistance à la rupture.

Dans ces conditions, les deux antériorités F sont rejetées comme non pertinentes.

Le brevet S publié en 1968 concerne une variante d'un mousqueton à crochet traditionnel réalisé de telle sorte qu'en position fermée, il ne présente aucune aspérité risquant de gêner le mouvement des cordes et des pitons.

Contrairement aux affirmations de la société LUDGER, ce brevet ne fait pas mention ni dans sa description, ni dans ses revendications d'un orifice sur le bras de verrouillage 2 du mousqueton. Même les dessins ne présentent pas un tel orifice.

La défenderesse affirme que le modèle ZICRA 3000 qu'elle verse aux débats qui seraient conformes au brevet S précité comporte cet orifice.

Le tribunal ne peut que rejeter ce modèle comme antériorité dès lors qu'aucun élément (factures etc...) n'est produit permettant d'établir que sa mise à disposition au public est antérieure au brevet ZEDEL.

Dans ces conditions, le tribunal déclare valable la revendication 1 du brevet ZEDEL.

3 - sur la validité des revendications 2, 4 et 6 du brevet ZEDEL :

Ces revendications étant dans la dépendance de la revendication 1 qui a été déclarée valable, sont valables.

La revendication 2 est la suivante :

"Mousqueton selon la revendication 1 caractérisé en ce que la protubérance 22 comporte une première surface d'accrochage constituant ladite zone de verrouillage avec la partie femelle 24 et une deuxième surface agencée en piston fixe délimitant un volume pistonnable lors du rapprochement progressif du fond de l'évidement 28 vers la protubérance 22, ledit volume pistonnable étant ouvert du côté du deuxième orifice 42, 46, 48 d'échappement".

La revendication 4 est la suivante :

"Mousqueton suivant la revendication 1, 2 et 3 caractérisé en ce que le deuxième orifice 42, 46 d'échappement est disposé dans l'alignement avec l'évidement 28".

La revendication 6 est la suivante :

- Mousqueton selon la revendication 4 ou 5 caractérisé en ce que le deuxième orifice 46 d'échappement a une forme sensiblement identique à celle du premier orifice 26 d'accès".

V - SUR LA CONTREFAÇON :

Il n'est pas contesté que :

- dans la revendication 1 du brevet ZEDEL, la partie mâle du T est sur le corps et la partie femelle dans le doigt ; dans les mousquetons saisis, c'est l'inverse ;

- selon la même revendication, le mousqueton se ferme par l'engagement d'une butée interne 38 de la partie femelle avec le chant 40 de la partie mâle ; dans les mousquetons saisis, la butée se fait sur sa surface extérieure contre les deux épaulements de part et d'autre de la jambe T mâle ;

- selon cette même revendication le deuxième orifice est en regard de la protubérance en fin de course de fermeture du doigt : dans les mousquetons saisis le deuxième orifice est occupé par la protubérance.

Le tribunal relève que le brevet ZEDEL prévoit dans sa description une position inverse des parties mâle et femelle sur le doigt et le corps du mousqueton et que cette position est protégée par celui-ci car elle remplit la même fonction en vue du même résultat que celle prévue à la revendication 1.

Si effectivement, la société ZEDEL ne peut prétendre par la revendication 1 de son brevet au monopole sur tous les types de butée de mousquetons, la butée étant un élément indispensable de cet accessoire connu antérieurement à son brevet (cf brevet S précité), il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la description de la butée figure dans le préambule de la revendication et non dans sa partie caractérisante et que dès lors le raisonnement par équivalence peut s'appliquer puisque de forme différente la butée des mousquetons saisis poursuit le même objet en vue du même résultat.

Enfin, l'occupation du deuxième orifice par la protubérance en fin de course ne fait pas disparaître la contrefaçon mais constitue un perfectionnement de celui prévu par le brevet dès lors que le piston de nettoyage sera encore plus efficace.

La société LUDGER ne contestant pas d'autres points d'agissant de la reproduction des caractéristiques des revendications opposées, il y a lieu de constater que les mousquetons saisis sont contrefaisants.

#### VI - SUR LA REPARATION DU PREJUDICE :

Pour faire cesser les actes de contrefaçon, il y a lieu de faire droit à la mesure d'interdiction telle que définie au présent dispositif.

Compte-tenu du nombre de mousquetons déclaré lors des opérations d'expertise et de leur prix de vente, il y a lieu d'allouer à la société ZEDEL une somme de 50.000 francs et à la société PETZL la somme de 100.000 francs à titre de provision à valoir sur la réparation de leurs préjudices qui sera définitivement arrêtée après la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise présentement ordonnée en l'absence de mise à disposition du tribunal de l'ensemble de éléments d'appréciation de ce dernier.

A titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication du dispositif de la présente décision est ordonnée dans les conditions définies ci-après.

Par ailleurs, l'équité commande d'allouer aux deux sociétés précitées une somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour faire cesser la contrefaçon, l'exécution provisoire est ordonnée du chef des mesures d'interdiction et d'expertise.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal  
statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare nulle pour dépassement du contenu de la demande les revendications 1 et 5 du brevet français F n 85 08009 demandé le 24 mai 1985 et délivré le 16 octobre 1987,

En conséquence rejette les demandes en contrefaçon de ce chef,

Déclare valables les revendications 1, 2, 4 et 6 du brevet ZEDEL n 93 00214 demandé le 11 janvier 1993 et délivré le 17 février 1995,

Dit que la société ETABLISSEMENT LUDGER SIMOND en commercialisant des modèles de mousquetons portant les dénominations SPIDER et SLICK qui reproduisent les revendications 1, 2, 4 et 6 du brevet ZEDEL précité a commis des actes de contrefaçon de brevet au détriment de la société ZEDEL, titulaire et de la société PETZL, licenciée ;

Interdit à la société ETABLISSEMENT LUDGER SIMOND la poursuite de ces faits illicites et ce, sous astreinte de 1000 francs par mousqueton SPIDER et SLICK vendu ou offert à la vente passé le délai d'un mois après la signification de la présente décision ;

Dit que le présent tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société ETABLISSEMENT LUDGER SIMOND à payer à la société ZEDEL la somme de 50.000 francs et à la société PETZL la somme de 100.000 francs à titre de provision à valoir sur la réparation de leur entier préjudice,

Autorise la publication du présent dispositif dans deux journaux ou revues au choix de la société ZEDEL et de la société PETZL et aux frais de la société succombante et ce, dans la limite de 30.000 F HT par insertion,

Désigne en qualité d'expert M. D demeurant [...] tel : 01 45 66 51 59 fax : 01 45 66 51 59 avec pour mission :

- se faire remettre par les parties l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission ;

- donner des éléments pour déterminer la masse contrefaisante et le préjudice subi par la société ZEDEL et la société PETZL ;

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions de l'article 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera l'original de son rapport et une copie (annexes comprises) au présent greffe avant le 31 décembre 2000 sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du juge de la mise en état,

Fixe à la somme de 30.000 francs la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par le demandeur au greffe (service de la régie) avant le 15 août 2000 ;

Dit que faute de consignation de la provision dans ce délai, la désignation de l'expert est caduque et de nul effet,

Renvoie l'affaire à l'audience de la mise en état du vendredi 29 septembre 2000 à 10 heures pour vérification de la consignation ;

Ordonne l'exécution provisoire du chef de la mesure d'interdiction et de la mesure d'expertise,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société ETABLISSEMENT LUDGER SIMOND à payer à chacune des sociétés ZEDEL et PETZL la somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Fait application de l'article 699 du même code au profit de Maître Pierre V, avocat, pour la partie des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu de provision.